

Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire⁽²²⁾ (LTRPJ)

E 2 40

Tableau historique

du 26 novembre 1919

(Entrée en vigueur : 31 décembre 1919)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I⁽²²⁾ Traitements

Art. 1⁽³³⁾ Principe

¹ Les traitements des magistrats du pouvoir judiciaire (ci-après : magistrats) sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers⁽³⁶⁾, du 21 décembre 1973 (ci-après : la loi sur les traitements).

² Ils sont adaptés conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de la loi sur les traitements.

Art. 2⁽⁴¹⁾ Traitements

¹ Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22.

² Le traitement initial des autres magistrats titulaires correspond à la position 10 de la classe 32. Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans leur charge, les magistrats ont droit, jusqu'au moment où le maximum de leur classe de fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

³ Le traitement est payé en 13 mensualités égales, représentant chacune le 1/13 du traitement annuel fixé selon les dispositions qui précèdent. La 13^e mensualité est versée avec le traitement du mois de décembre. Elle est calculée prorata temporis pour les magistrats qui sont entrés en fonction ou qui la quittent en cours d'année.

Art. 3⁽³¹⁾

Art. 4⁽²²⁾ Indemnités

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;
- 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction;
- 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les juges de la Cour de justice.⁽⁴¹⁾

² Il n'est pas tenu compte de ces indemnités dans le calcul de la pension de retraite.

³ L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.⁽⁴¹⁾

Art. 5⁽³⁹⁾ Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- les juges suppléants;
- les juges assesseurs.

Chapitre II⁽²⁶⁾ Caisse de prévoyance

Art. 6⁽²⁶⁾ Statut

¹ Il est institué une caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire (ci-après : la caisse de prévoyance).

² La caisse de prévoyance est une institution de droit public, possédant la personnalité juridique et ayant son siège à Genève, à l'office du personnel de l'Etat. Sa durée est indéterminée.

³ La caisse de prévoyance a pour but d'assurer les magistrats du pouvoir judiciaire contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

⁴ La caisse de prévoyance est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre légal. Elle s'engage à appliquer les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale), ainsi que ses ordonnances d'application.⁽⁴²⁾

Art. 7⁽²⁶⁾ Administration⁽³⁰⁾

¹ La caisse de prévoyance est gérée par une commission composée de 4 membres dont 2 sont nommés par le Conseil d'Etat, les 2 autres étant désignés par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les membres sont désignés avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'élection générale des membres du pouvoir judiciaire.⁽³⁰⁾

² La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Elle prend ses décisions à l'unanimité.

³ La caisse de prévoyance est engagée par signature collective.

⁴ L'administration de la caisse de prévoyance est confiée à l'office du personnel de l'Etat. Le représentant de cet office, désigné par la commission, a les tâches suivantes :

- il assiste aux séances de la commission dont il tient le procès-verbal;
- il administre la caisse de prévoyance et tient à jour les comptes de vieillesse conformément aux dispositions de la loi fédérale. Aucun bilan actuariel ou comptable n'est établi;
- par délégation de la commission, il peut engager la caisse de prévoyance et la représenter.

Art. 8⁽²⁶⁾ Contrôles

Les contrôles annuels prévus par la loi sont effectués par une société fiduciaire ou un expert-comptable agréé.

Art. 9⁽²⁶⁾ Affiliation et contributions

¹ Le magistrat du pouvoir judiciaire (ci-après : magistrat) est affilié à la caisse de prévoyance dès le début de sa magistrature.

² Le traitement assuré par la caisse de prévoyance correspond à 12,26/13 du dernier traitement de base selon l'échelle des traitements à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité. Le traitement assuré tient compte du taux d'activité du magistrat et sert de base au calcul des cotisations fixées par équivalence avec le taux du personnel de l'Etat (CIA).⁽³⁵⁾

³ Le traitement assuré déterminant (ci-après : traitement déterminant) sert de base pour le calcul des prestations et des rachats. Il correspond au dernier traitement assuré, ramené à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité. Le taux moyen d'activité correspond à la moyenne arithmétique des taux d'activité enregistrés chaque mois à dater de l'affiliation à la caisse de prévoyance.⁽³⁰⁾

⁴ Le traitement assuré déterminant projeté (ci-après : traitement déterminant projeté) sert de base au calcul des pensions d'invalidité; il correspond au dernier traitement assuré, ramené à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité acquis à l'ouverture de la pension et projeté jusqu'à l'âge de 65 ans.⁽³⁰⁾

⁵ L'Etat de Genève garantissant le paiement des prestations dues, aucune fortune n'est constituée. La retenue effectuée sur le traitement assuré du magistrat, à titre de contribution à la constitution des pensions, entre dans les recettes de l'Etat de même que les éventuels rachats.⁽³¹⁾

Art. 10⁽²⁶⁾ Pension de retraite

¹ Pour autant qu'il ait occupé des charges judiciaires pendant 18 années, ou atteint l'âge de 60 ans révolus, le magistrat a droit à une pension de retraite calculée sur la base du dernier traitement déterminant.⁽³⁰⁾

² Le taux de pension de retraite est fixé à 2,25% par année de magistrature, mais sans pouvoir excéder 64%.

³ Si, au moment de toucher sa pension de retraite, le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans, il peut demander de la transformer en capital pour autant qu'il jouisse d'un état de santé satisfaisant. Les conditions de la transformation sont fixées par la commission.

⁴ Lorsqu'un magistrat qui a été mis au bénéfice d'une pension en vertu de la présente loi ou de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est réélu, sa pension de retraite est supprimée. Pour le calcul de la future pension de retraite, les années et fractions d'années afférentes à la précédente magistrature sont prises en considération.

⁵ Le magistrat qui ne peut obtenir un taux de rente de 64% à l'âge de 65 ans peut présenter une demande de rachat d'années d'assurance jusqu'à l'âge de 55 ans ou dans un délai de 6 mois à dater de son élection. En cas de rachat, l'âge de retraite est fixé à 65 ans sauf lorsque le rachat résulte du transfert de la prestation de libre passage d'une autre institution de prévoyance enregistrée. Le taux par mois de rachat est fixé de façon uniforme à 1,4% du traitement déterminant enregistré au moment de la date du calcul.⁽³⁰⁾

⁶ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance publique suite à un tel emploi, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement (ou de la prestation) dépasse 100% du traitement assuré du magistrat, la pension est diminuée de l'excédent.⁽⁴⁰⁾

⁷ Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

⁸ Le magistrat dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir de l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la pension ne subit pas de réduction prévue par l'alinéa 7 ci-dessus.

Art. 11⁽²⁶⁾ Pension d'invalidité

¹ Le magistrat qui, par suite de maladie ou d'accident, est de manière durable incapable d'exercer partiellement ou totalement son mandat ou qui touche une rente de l'assurance-invalidité fédérale a droit à une pension d'invalidité complète.

² La pension d'invalidité est calculée sur la base du dernier traitement assuré déterminant, du degré d'invalidité et du taux de pension de retraite auquel le magistrat aurait eu droit s'il était resté en activité jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle est toutefois égale au moins à 40% du dernier traitement déterminant.⁽³⁰⁾

³ Le droit à la pension est différé aussi longtemps que le magistrat reçoit un traitement.

Art. 12⁽²⁶⁾ Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant⁽³⁴⁾

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un magistrat décédé en charge ou pensionné a droit à une pension pour autant qu'il remplisse l'une des 3 conditions suivantes : ⁽³⁴⁾

- a) être âgé au moins de 40 ans et compter 3 ans de mariage ou de partenariat enregistré; ⁽³⁴⁾
- b) ou être invalide, au sens de l'assurance-invalidité fédérale;
- c) ou avoir un ou plusieurs enfants à charge.

² Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à condition que le mariage ait duré 10 ans au moins. Le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous n'ont toutefois droit à des prestations que dans la mesure où le décès de l'assuré les prive de prestations d'entretien dont ils bénéficiaient en vertu du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat. La pension de conjoint survivant divorcé ou de partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est égale au plus au tiers de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant. Elle est réduite ou supprimée dans la mesure où, ajoutée aux prestations des autres assurances, en particulier celle de l'AVS et de l'AI, elle dépasse, en montant ou en durée, les prétentions découlant du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat.⁽³⁴⁾

³ Lors du décès d'un magistrat en charge, la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant du défunt. Lors du décès d'un magistrat pensionné (retraité ou invalide), la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant adapté du défunt sans pouvoir excéder le montant de la pension du défunt. Le dernier traitement déterminant adapté du défunt est égal au rapport entre la pension totale du défunt et le taux de la pension du défunt.⁽³⁴⁾

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie ou fait enregistrer un nouveau partenariat touche une allocation unique égale à 3 pensions annuelles.⁽³⁴⁾

⁵ Si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 2% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge. ⁽³⁴⁾

Art. 13⁽²⁶⁾ Pension d'orphelin

¹ Les enfants du magistrat décédé en charge ou pensionné ont droit à une pension d'orphelin. Il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

² Lors du décès d'un magistrat en charge, chacun des orphelins a droit à une pension égale à 15% du dernier traitement déterminant du défunt. Lors du décès d'un magistrat pensionné (retraité ou invalide), chacun des orphelins a droit à une pension égale à 20% de la pension du défunt. La pension est doublée pour les orphelins de père et mère.⁽³⁰⁾

³ La pension est versée dès que le traitement ou la pension de retraite ou d'invalidité n'est plus payé.

⁴ Le droit à la pension d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 20 ans. Il subsiste tant que l'orphelin, invalide à raison de deux tiers au moins, au sens de l'assurance-invalidité fédérale, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative ou jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études.

Cumul⁽³⁰⁾

⁵ Les pensions de conjoint ou de partenaire enregistré survivant et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement déterminant du défunt; si celui-ci était pensionné (retraité ou invalide), l'échelle des traitements en vigueur lors du décès est prise en compte pour le calcul du cumul.⁽³⁴⁾

Art. 13A⁽⁴¹⁾ Autres prestations aux survivants

Lors du décès d'un magistrat, son conjoint ou partenaire enregistré survivant, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

Art. 14⁽²⁶⁾ Responsabilité d'un tiers

Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le membre ou ses ayants droit sont tenus de céder, avec effet à la date de survenance de l'événement assuré, leurs droits à la caisse de prévoyance, à concurrence de ses prestations.

Art. 15⁽²⁶⁾ Indemnité en cas de non-réélection ou de suppression de charge

¹ Le magistrat dont le mandat n'est pas renouvelé, bien qu'il ait fait acte de candidature, ou dont la charge est supprimée, a droit, s'il ne bénéficie pas d'une pension, à une indemnité calculée selon l'article 23 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽³⁶⁾, du 4 décembre 1997.⁽³¹⁾

² En cas de réélection, le magistrat qui a touché l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1 doit la rembourser, avec intérêts composés à 4,5% l'an, s'il entend bénéficier d'une pension calculée sur la totalité de ses années de magistrature.⁽²⁸⁾

Art. 16⁽²⁶⁾ Prestation de libre-passage

¹ Le magistrat qui cesse son activité sans avoir droit à une pension a droit, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article 15 de la présente loi, à une prestation de libre-passage égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature; les fractions d'années sont calculées proportionnellement.⁽³⁵⁾

² La prestation de libre-passage est versée aux conditions prévues par la loi fédérale.

³ Les rachats éventuels sont remboursés avec intérêts composés à 4,5% l'an.

Art. 16A⁽²⁶⁾ Capital décès

¹ Lorsqu'un magistrat décède sans que cela entraîne le versement d'une pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant ou d'une indemnité au sens de l'article 12, alinéa 4, la caisse de prévoyance verse le capital.⁽³⁴⁾

² Ce capital correspond à 4,5% du dernier traitement déterminant du magistrat, multiplié par le nombre d'années ou fractions d'années de magistrature sous déduction des créances de la caisse de prévoyance et de l'Etat.⁽³⁵⁾

³ Le capital-décès revient en premier lieu :
a) aux enfants du défunt ou à leurs descendants lorsque ceux-ci les représentent en vertu du droit successoral;
b) à leur défaut, au père et/ou mère du défunt.⁽²⁸⁾

⁴ En l'absence de tout ayant droit au sens de l'alinéa 3, cette qualité revient aux personnes à même d'établir que l'assuré contribuait de façon substantielle à leur entretien avant son décès.⁽²⁸⁾

⁵ En cas de pluralité d'ayants droit, et sous réserve de la représentation d'un enfant par plus d'un descendant, le capital-décès est attribué par parts égales.⁽²⁸⁾

⁶ En dérogation aux règles énoncées ci-dessus, l'assuré affilié avant le 1^{er} janvier 1993 conserve la faculté d'attribuer par testament tout ou partie du capital-décès à une ou plusieurs personnes librement désignées par lui. La disposition pour cause de mort ne peut toutefois être exécutée que sur présentation d'un acte notarié attestant que les droits des héritiers réservataires éventuels sont sauvegardés ou que ceux-ci renoncent à les faire valoir.⁽²⁸⁾

⁷ Les bénéficiaires désignés ou les héritiers doivent faire valoir leur droit au capital dans un délai de 10 ans à partir du décès. Ce capital ne porte pas intérêts. Passé ce délai, le capital reste acquis à la caisse de prévoyance.⁽²⁸⁾

⁸ Lorsqu'un magistrat pensionné décède, un capital est dû dans les mêmes conditions que pour le magistrat actif; toutefois, les aréages de pensions versés jusqu'au moment du décès sont déduits du capital. Le solde éventuel est soumis aux dispositions des alinéas 3 à 7.⁽²⁸⁾

Art. 17⁽²⁶⁾ Dispositions communes

¹ Dans le calcul des pensions de retraite ou d'invalidité prévues par la présente loi, les années de magistrature sont comptées à partir de la date d'entrée en fonction, une année

entamée étant comptée pour une année entière.

² Les pensions et indemnités doivent être au moins équivalentes aux prestations prévues par la loi fédérale. L'administration de la caisse de prévoyance tient compte des avoires de vieillesse au sens de cette loi et communique leur montant aux bénéficiaires lors de l'attribution d'une prestation.

³ Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée par la caisse de prévoyance est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux-limite ci-dessus est ramené à 50%. Les dispositions de la loi fédérale sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales, sont en outre applicables. ⁽³⁷⁾

⁴ Les pensions sont payables par mensualités, la première fois à la fin du mois qui suit l'ouverture du droit à la pension.

⁵ L'indexation des pensions au coût de la vie suit les règles de la loi sur les traitements. ⁽²⁸⁾

Art. 18⁽²⁶⁾ Dispositions transitoires

Disposition du 14 septembre 1989⁽³³⁾

¹ Lorsque le droit à la pension est né avant le 1^{er} janvier 1990, les prestations déjà allouées restent fixées conformément aux dispositions en vigueur lors de la naissance de ce droit et compte tenu des dispositions de la loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979.

² En dérogation à l'article 10, alinéa 5, le magistrat en fonction le 31 décembre 1989 peut présenter une demande de rachat jusqu'au 30 juin 1990.

Modification du 29 août 2003

³ Le traitement des magistrats situés en classe 29 en vertu de l'article 2, alinéa 3, dans sa teneur issue de la loi n° 8083 du 17 novembre 2000, ainsi que celui des nouveaux magistrats entrant en fonction durant l'année 2003 est fixé, jusqu'au 31 décembre 2003, une classe en dessous de la classe prévue à l'article 2, alinéa 1, lettre b; le coulissement s'effectue de la même manière que pour l'ensemble de la fonction publique. ⁽³³⁾

⁴ La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la fixation du traitement initial concerne exclusivement les nouveaux magistrats élus depuis le 1^{er} janvier 2002. ⁽³³⁾

Modification du 13 novembre 2008

⁵ Le traitement des magistrats qui sont déjà membres du pouvoir judiciaire au 31 décembre 2008 est fixé selon l'échelle prévue par la loi sur les traitements. ⁽³⁵⁾

⁶ Toutefois, dans l'hypothèse où le montant du traitement mensuel ainsi déterminé, part du 13^e salaire incluse, serait moins élevé que le montant du traitement calculé sur la base de l'échelle 2008 indexée, part de la prime fidélité incluse, la différence ainsi calculée et indexée sera versée en sus du traitement mensuel. ⁽³⁵⁾

⁷ Les modalités de calcul de la différence de traitement sont définies par voie réglementaire. ⁽³⁵⁾

Modification du 23 juin 2011

⁸ Le traitement des magistrats visés à l'article 2, alinéa 2, en fonction au 1^{er} juillet 2011, est augmenté d'autant de positions que le magistrat comptait d'années de magistrature sans interruption au 30 juin 2011, sous réserve des années de blocage des annuités. La date déterminante est celle de l'entrée en fonction, une durée de 6 mois comptant pour une année entière. En cas d'interruption puis de reprise de l'activité de magistrat, les fractions d'années sont additionnées. ⁽⁴¹⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 40	L concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire	26.11.1919	31.12.1919
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1/7°		06.10.1923	21.11.1923
2. <i>n.t.</i> : 1/3°-6°		20.06.1925	15.09.1925
3. <i>n.t.</i> : 3		12.05.1928	14.07.1928
4. <i>n.t.</i> : 1/4°		15.05.1935	27.06.1935
5. <i>n.t.</i> : 1/2°-3°		20.05.1944	29.06.1944
6. <i>n.</i> : 10/3		10.06.1944	27.07.1944
7. <i>n.t.</i> : 1/5°		20.03.1948	01.01.1948
8. <i>n.t.</i> : 6-8		02.12.1950	01.01.1951
9. <i>n.t.</i> : 6/2-3, 7/2, 8-9, 10/3		28.12.1953	01.01.1954
10. <i>n.t.</i> : 1-4; <i>a.</i> : 5		07.07.1956	01.01.1956
11. <i>n.</i> : 16;		21.06.1957	01.01.1957
<i>n.</i> : 5, 11-15; <i>n.t.</i> : 6-10			02.08.1957
12. <i>n.</i> : 17		15.11.1958	01.04.1959
Création du RSG			
13. <i>n.t.</i> : 1, 3/1, 4		18.02.1959	01.01.1959
14. <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 3/1, 4		20.10.1961	01.05.1961
15. <i>n.</i> : 17/4-5; <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 3		16.11.1963	01.07.1963
16. <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 3/1, 3/3, 4		25.02.1966	01.01.1966
17. <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 3/1, 3/3, 4		30.01.1970	01.01.1970
18. <i>n.t.</i> : 2/1c		24.04.1970	02.06.1970
19. <i>n.t.</i> : 1/b, 2/1a, 4 (note), 4/a		29.05.1970	21.06.1971
20. <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 3/1, 3/3, 4, 17/4; <i>a.</i> : 17/5		25.06.1971	01.01.1971
21. <i>n.t.</i> : 1/c, 3/1		21.09.1973	01.01.1974
22. <i>n.</i> : (d : 1-17 >> 2-18) 1;		23.06.1977	01.01.1977
<i>n.t.</i> : intitulé de la loi, restructuration de la loi en chapitres et remaniement des articles 1-17 devenus 2-18			
23. <i>n.t.</i> : 1/2		23.06.1977	01.01.1977
24. <i>n.t.</i> : 2/1a		22.04.1983	01.04.1983
25. <i>n.t.</i> : 2		14.09.1989	11.11.1989
26. <i>n.</i> : 16A; <i>n.t.</i> : chap. II, 6-16, 17-18		14.09.1989	01.01.1990
27. <i>n.t.</i> : 2/1b		28.11.1991	25.01.1992
28. <i>n.</i> : 16A/8; <i>n.t.</i> : 1, 15/2, 16A/3-7, 17/5		15.10.1992	01.01.1993
29. <i>n.t.</i> : 4/1a-b		26.01.1996	23.03.1996
30. <i>n.</i> : 7 (note), 9/3-5, 13/5 (sous-note); <i>n.t.</i> : 3/2, 7/1, 9/2, 10/1, 10/5, 11/2, 12/3, 13/2, 13/5, 17/3		10.06.1999	31.07.1999
31. <i>n.t.</i> : 9/2, 9/5, 15/1; <i>n.</i> : 2/3; <i>n.t.</i> : 2/1b, 2/2; <i>a.</i> : 2/1c, 3		17.11.2000	01.01.2001
32. <i>n.t.</i> : 2/1b, 4/1			01.06.2002
33. <i>n.</i> : 18/1 (sous-note), 18/3-4; <i>n.t.</i> : 1, 2/2-3		14.11.2002	01.08.2003
34. <i>n.t.</i> : 12 (note), 12/1 phr. 1, 12/1a, 12/2, 12/3, 12/4, 12/5, 13/5, 16A/1, 17/3		29.08.2003	01.01.2003
35. <i>n.</i> : 18/5, 18/6, 18/7; <i>n.t.</i> : 2/1a, 4/1, 9/2, 16/1, 16A/2		24.01.2008	01.07.2008
36. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 15/1)		13.11.2008	01.01.2009
37. <i>n.t.</i> : 2/1b, 4/1a, 4/1b, 5		31.08.2010	31.08.2010
38. <i>a.</i> : 5/a		26.09.2010	01.01.2011
39. <i>n.t.</i> : 5		28.11.2010	01.01.2011
40. <i>n.t.</i> : 10/6		27.05.2011	27.09.2011
41. <i>n.</i> : 4/3, 13A, 18/8; <i>n.t.</i> : 2, 4/1; <i>a.</i> : 1/3		10.06.2011	30.08.2011
42. <i>n.t.</i> : 6/4		23.06.2011	01.07.2011
		14.10.2011	01.01.2012